

Arrêt

n° 348 986 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2024 avec la référence 119712.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 26 décembre 2012, munie de son passeport, revêtu d'un visa de type C, valable jusqu'au 21 janvier 2013. Le 15 janvier 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de C.A., ressortissant belge. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Le 20 août 2013, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de C.A., ressortissant belge. Le 4 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le Conseil de céans a, dans un arrêt n° 135 204 du 17 décembre

2014, rejeté le recours intenté à l'encontre de ladite décision en ce qu'il concernait le refus de séjour de plus de trois mois et annulé l'ordre de quitter le territoire.

Le 25 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Le recours intenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 244 793 du 26 novembre 2020.

Le 1er juillet 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de N.S., ressortissant néerlandais. Le 9 janvier 2020, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Le 12 avril 2022, la commune d'Etterbeek a enregistré la « déclaration de cessation de cohabitation légale par consentement mutuel » entre Monsieur N.S. et la requérante. Les 13 juin 2022 et 6 février 2023, la partie défenderesse a envoyé à la requérante des courriers « droit d'être entendu ». Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 28 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [N.S.] (NN [...]), de nationalité néerlandaise, en date du 01/07/2019 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 09/01/2020. Cependant, il ressort du dossier administratif que la personne concernée n'est plus liée par un partenariat enregistré avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour depuis le 12/04/2022 (cessation de cohabitation légale). Or, selon l'Article 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 2° de la Loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2°.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Selon l'article 62 paragraphe 1^{er} de la loi du 15/12/1980, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

Or, par ses courriers du 13/06/2022 et du 06/02/2023, l'Office des étrangers a tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec la personne concernée afin qu'elle produise des éléments relatifs à la condition précitée. Celle-ci n'ayant répondu à aucune dépêche, elle est considérée comme injoignable

Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

La durée de son séjour (madame [D.] est arrivée sur le territoire en janvier 2013) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son partenaire. A noter que madame [D.] a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans en date du 25/10/2015.

La personne concernée, né le 14/05/1987, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

De plus, son lien familial avec son partenaire, monsieur [N.S.] ([...]) n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, la personne concernée n'a aucun contrat de travail. En outre rien dans le dossier de l'intéressé ne permet d'établir sa situation économique actuelle.

La personne concernée n'a produit aucun document relatif à son intégration sociale et culturelle. Il est à noter que, selon son dossier administratif, madame [D.] a vécu pendant six mois une situation de bigamie. En effet, sa déclaration de cohabitation avec monsieur [N.], signée le 01/07/2019 a cessé le 12/04/2022. Or, durant cette période, madame [D.] a été mariée à monsieur [K.O.] ([...]), de nationalité néerlandaise, entre le 30/12/2020 et le 24/06/2021, date à laquelle monsieur [K.] est décédé. Au vu des éléments précités, les [agissements] de la personne concernée vont à l'encontre de l'ordre public belge, dès lors que selon l'article 147 du code civil belge, « on ne peut contracter mariage avant la fin d'une cohabitation légale en cours, sauf si cela concerne les mêmes parties », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. D'autant que le mariage avec monsieur [K.] a été contracté en Guinée.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Or, la personne concernée n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour. En l'absence d'éléments précités, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé.

Enfin, il convient de noter qu'il ne ressort pas du dossier administratif de la personne concernée qu'il existerait une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) « [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. » Or, la personne concernée n'a produit aucun élément démontrant une situation de dépendance telles qu'un droit de séjour devrait lui être reconnu.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de la « Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », « des articles 11, §2, alinéa 4, 42quater, 43, 44 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté » et tiré « de l'excès de pouvoir » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « violences conjugales », la partie requérante souligne que la requérante « par deux fois, avec deux compagnons différents, M. [C.] et M. [N.], a été la victime de violences conjugales ; que si Mme [D.] avait reçu les lettres que l'Office des Etrangers lui avaient adressées, elle aurait fait état desdites violences ; Que Mme [D.] ignorait que le fait de faire l'objet de violences perpétrées par son compagnon l'autorisait de se plaindre desdites violences ; que Mme [D.] pensait que les violences entre partenaires n'entraînent pas dans le champ des violences qui peuvent justifier qu'une plainte soit déposée auprès de la police ; Qu'il importe d'accepter que beaucoup de femmes ignorent les droits dont elle[s] dispose[nt] dans cette matière des violences conjugales ». Elle rappelle l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et cite des articles de doctrines et de la jurisprudence à « lire » sur « la question des violences conjugales ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, intitulée « non réception des courriers datés des 13 juin et 6 février 2023 », la partie requérante précise que « Mme [D.] vit au 75/1, chaussée [...] a [...] Bruxelles depuis octobre 2020, soit depuis qu'elle s'est installée chez M. [K.], son futur mari ; que Mme [D.] vit encore et toujours là ; qu'elle ne s'explique pas pourquoi les lettres de l'Office des Etrangers ne lui sont pas parvenues ; qu'elle note cependant que le 13 février 2023, un autocollant a été apposé sur une enveloppe émanant de l'Office des Etrangers (repris dans le dossier de l'Office des Etrangers) mentionnant 'adresse insuffisante/incorrecte' ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, intitulée « situation économique de Mme [D.] », la partie requérante considère que « Mme [D.] ne constitue en aucune façon un danger pour les finances publiques ; qu'à la suite du décès de son mari, le 18 juin 2021, M. [O.K.], Mme [D.] a hérité de l'immeuble dont M. [K.] était propriétaire, à savoir l'immeuble où Mme [D.] est actuellement domiciliée, 75/1, chaussée [...] a [...] Bruxelles ; que cet immeuble comprend un rez commercial ainsi que 7 studios ; que les ressources de Mme [D.] reposent sur les revenus qu'elle tire des loyers ; Que le 1^{er} février 2024, le Moniteur belge, a officiellement publié la démission de M. [K.], décédé, et la nomination de Mme [D.] en tant qu'administratrice de la société '[I.C.B.]', soit la société immobilière qui possède pour unique immeuble l'immeuble du 75/1, chaussée [...] ; Que Mme [D.] n'emarge pas à la sécurité sociale ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, intitulée « durée du séjour de Mme [D.] », la partie requérante souligne que la requérante « vit en Belgique depuis plus de dix années, soit depuis début 2013, soit lorsque Mme [D.] est arrivée sur le territoire du royaume de Belgique pour y retrouver son mari, M. [C.] ; qu'assurément, la vie de Mme [D.] en Belgique n'a pas été un 'long fleuve tranquille' ; que la vie affective de Mme [D.] a été particulièrement tourmentée ; que deux unions se sont terminées avec des violences conjugales (M. [C.] et M. [N.]) et que le mari de Mme [D.], M. [K.], est décédé le 24 juin 2021 de manière inopinée, d'une crise cardiaque, alors qu'il n'avait pas 40 ans ; Qu'il est vrai que le séjour de Mme [D.] a été administrativement difficile ; que des demandes de regroupement familial ont été refusées, des recours suspensifs ont été introduits, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à son encontre et un titre de séjour lui a été accordé ». Elle ajoute « qu'il n'en reste pas moins que Mme [D.] réside en Belgique depuis plus de 10 ans et qu'elle a naturellement créé un ancrage local durable dans le royaume ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une cinquième branche, intitulée « état de santé de Mme [D.] », la partie requérante estime que la requérante « n'est en aucune façon gravement malade ; qu'il n'en reste pas moins qu'elle a subi plusieurs périodes psychologiquement difficiles liées à ses expériences affectives compliquées ; que par deux fois, avec M. [C.] et M. [N.], elle a été la victime de violences conjugales, que son dernier mari est mort des suites d'une crise cardiaque, de manière particulièrement brutale ; que Mme [D.] dit aujourd'hui n'être pas encore remise de ce décès ; que mettre fin au séjour de Mme [D.] ne constituera en aucun cas un élément qui facilitera la gestion de son deuil ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une sixième branche, intitulée « injoignabilité de Mme [D.] », la partie requérante précise que la requérante « ne comprend pas qu'elle soit considérée comme injoignable alors qu'elle affirme à tous le moins s'être rendue à l'administration communale le 12 avril 2022, avec son ex-compagnon, M. [N.], pour mettre officiellement fin à sa cohabitation avec M. [N.] ; que Mme [D.] a fait des démarches auprès de son administration communale pour signaler son mariage avec M. [K.] et la disparition de M. [K.] ; qu'il ressort expressis verbis d'un courriel de l'administration communale de St-Gilles, que Mme [D.] s'est présenté, à tous le moins, à la date du 3 mai 2023, soit plusieurs mois avant que la décision de mettre fin au séjour soit prise par l'Office des Étrangers ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une septième branche, intitulée « bigamie de Mme [D.] », la partie requérante souligne que la requérante « conteste avoir été dans une relation de bigamie ; que Mme [D.] a quitté son compagnon, M. [N.], en octobre 2020 ; qu'elle s'est ensuite mariée avec M. [K.], le 30 décembre 2020 ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une huitième branche, intitulée « intégration de Mme [D.] », la partie requérante rappelle que « le 8 juin 2023, Mme [D.] a été mise en possession d'une attestation selon laquelle Mme [D.] avait suivi le volet primaire du parcours d'intégration ; que Mme [D.] parle français est autonome financièrement (perception des loyers de l'immeuble) ». Elle en conclut « qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que la décision est inadéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 11, §2, alinéa 4, 43 et 44 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que le principe de « loyauté ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En ce que le moyen vise « l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de « l'excès de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise, reproduite sous le point 1. du présent arrêt, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

3.3.1. En effet, s'agissant du droit de la requérante à être entendue et de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit en son paragraphe premier que

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a expressément invité la requérante à exposer les éléments qu'elle entendait faire valoir avant l'adoption de la décision entreprise, au moyen de deux courriers datés, respectivement, du 13 juin 2022 et du 6 février 2023, auxquels la requérante n'a pas donné suite, de sorte que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'elle était injoignable.

Le Conseil relève ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le premier courrier a été remis à la commune de résidence de la requérante avec instruction de la « convoquer et lui demander de nous fournir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier, soit avant le 15.07.2022 », le Conseil observant également qu'il ressort du dossier administratif que la commune précise que ledit courrier a été « transmise par recommandé le 24 juin 2022 » et « notifiée le 29 juin 2022 ». Quant au second courrier daté du 6 février 2023, il a été expédié à l'adresse postale de la requérante, mais a été renvoyé à la partie défenderesse le 13 février 2023.

Si la partie requérante invoque le fait que la requérante n'a jamais reçu ces courriers, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'a jamais communiqué à la partie défenderesse une autre adresse postale, la partie requérante précisant elle-même dans sa requête que la requérante « vit au 75/1, chaussée [...] à [...] Bruxelles depuis octobre 2020 [...] [et qu'elle] vit encore et toujours-là », le Conseil observant que cette adresse correspondant à l'adresse indiquée sur les courriers des 13 juin 2022 et 6 février 2023.

3.3.2. Partant, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

3.3.3. Dans ces circonstances, le Conseil relève que les éléments que la requérante fait valoir dans le cadre de son moyen, concernant son état de santé, sa situation économique, son intégration ainsi qu'au sujet de la durée de son séjour en Belgique, sont des éléments invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinés. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante relative aux actes de violence qu'elle aurait subie, le Conseil notant que cet élément n'est nullement étayé de sorte qu'il ne s'agit que d'allégations, la partie requérante soulignant d'ailleurs dans sa requête que la requérante « ignorait que le fait de faire l'objet de violences perpétrées par son compagnon l'autorisait de se plaindre desdites violences [et] pensait que les violences entre partenaires n'entraînent pas dans le champ des violences qui peuvent justifier qu'une plainte soit déposée après de la police ».

3.4. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à préciser que la requérante s'est présentée à plusieurs reprises à son administration communale et notamment le 12 avril 2022 et le 3 mai 2023, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi ces passages auraient été de nature à remettre en cause la prise de la décision attaquée, la requérante ne prétendant pas qu'elle y ait fait mention d'un changement d'adresse, confirmant d'ailleurs dans sa requête qu'elle n'a pas cessé d'habiter au « 75/1 chaussée [...] à [...] Bruxelles », adresse à laquelle les courriers droit d'être entendu avaient été adressés, comme précisé ci-avant.

3.5. S'agissant du fait que la requérante aurait vécu une situation de bigamie, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à cet égard, dès lors que le Conseil observe qu'il ne s'agit pas là d'un motif fondant la décision entreprise, mais d'un élément développé par la partie défenderesse relativement à l'intégration sociale et culturelle de la requérante en Belgique, et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil note que les allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées et observe que si la partie requérante affirme que la requérante s'est séparée de son compagnon, Monsieur N.S., en octobre 2020, avant de se marier le 30 décembre 2020 avec Monsieur K.O., elle ne s'est présentée à son administration communale pour déclarer la « cessation de cohabitation légale par consentement mutuel » avec Monsieur N.S. que le 12 avril 2022.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,
A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

Le président,

J.-C. WERENNE